



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2023STA085231A1

Enregistré sous le numéro OPD-2023-009 de la Commune de Bron

Objet : Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public portant sur les espaces extérieurs des UC (Bron) pour Les Terrasses de l'Été

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'arrêté municipal du 12 mars 2018 portant règlement des parcs, squares, jardins et aires de jeux publics;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 20-03-2023 de l'Espace PARILLY et le CENTRE SOCIAL ET SOCIOCULTUREL LES TAILLIS

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 - Pose de mobilier urbain

L'Espace PARILLY et le CENTRE SOCIAL ET SOCIOCULTUREL LES TAILLIS sont autorisés à occuper sur les espaces extérieurs et espaces verts à proximités des UC1, UC2, UC3, UC4, UC5 et UC6 par l'installation de barnums, podiums, stands et structures gonflables le 10-07-2023, 13-07-2023, 17-07-2023, 20-07-2023, 24-07-2023, 27-07-2023, 31-07-2023 et 03-08-2023, de 08:00 à 23:00.

Article 2 - Propreté de l'espace public

Le domaine public devra être conservé en parfait état de propreté. Les emplacements devront être laissés propres après le départ des participants. Les déchets et les détritux divers devront être enlevés à la fin de la manifestation et stockés dans des conteneurs.

Article 3 - Information réglementaire

Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché aux abords du lieu précité.

Article 4 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

Article 5 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Bron, le **23 MARS 2023**

Le Maire
Jérémie BRÉAUD

